

Points de permis : comment les récupérer



Il est possible, sous certaines conditions, et selon des modalités strictement définies par le code de la route, de récupérer automatiquement des points de permis de conduire. La loi Loppsi 2 du 14 mars 2011 a raccourci les délais de reconstitution de points. Alors, comment en profiter ?

La restitution d'un point

Si un automobiliste commet une infraction ayant entraîné le retrait d'un point, celui-ci lui est réattribué au terme d'un délai de six mois, ce délai courant à compter du jour où l'infraction ayant entraîné le retrait de point, est devenue définitive.

La date à laquelle l'infraction est dite « définitive » est la date du paiement de l'amende forfaitaire, ou de la majoration de l'amende restée impayée, ou de l'exécution d'une mesure de composition pénale ou de la condamnation définitive, c'est-à-dire contre laquelle tous les délais de recours sont dépassés.

Une confusion est souvent opérée entre la commission l'infraction et le retrait de points : pourtant, la date de l'infraction n'importe pas. Ce qui compte, c'est qu'aucun retrait de point

ne survienne dans le délai de six mois. Pour ce, il est parfois nécessaire de retarder le retrait de points, en contestant l'infraction.

Si, au contraire, une perte de points intervient dans le délai de six mois, le point est définitivement perdu : il ne sera jamais restitué.

La reconstitution de l'intégralité du solde de points

Elle intervient automatiquement, selon deux délais différents.

La reconstitution après deux ans

Le code de la route, depuis la loi Loppsi 2 du 14 mars 2011, pose en principe le délai de deux ans sans retrait de points pour bénéficier de la reconstitution intégrale du solde de points.

Cependant, le délai de deux ans n'est mis en œuvre que si le point de départ du délai est un retrait de points issu d'une infraction des trois premières classes.

Or aujourd'hui, dans le code de la route, il n'existe qu'une seule infraction entraînant retrait de points, et qui relève de la troisième classe : l'excès de vitesse inférieur à 20 km/h commis à un endroit où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 50 km/h (donc hors agglomération).

Pour mémoire, jusqu'à un arrêté du 4 janvier 2012, le port du téléphone au volant constituait une contravention de la deuxième classe, qui déclenchait donc également le délai de deux ans. Depuis cette date, il s'agit d'une contravention de la quatrième catégorie : elle ne met donc plus en œuvre le délai de deux ans.

On assiste ainsi à un très bel exemple de communication politique, car on le voit, ce délai qui est érigé en principe par la loi, est en réalité l'exception, tant ses conditions de mise en œuvre sont restrictives.

Les modalités de calcul du délai sont identiques à celles applicables au délai de six mois permettant la restitution d'un point.

La reconstitution après trois ans

Le délai de deux ans est porté à trois ans si l'infraction ayant entraîné un retrait de points est un délit ou une contravention de la quatrième ou de la cinquième classe.

Or depuis l'arrêté du 4 janvier 2012, nous l'avons vu, la seule contravention entraînant retrait de points et relevant d'une classe inférieure est l'excès de vitesse inférieur à 20 km/h commis hors agglomération.

A la suite de toute autre infraction, c'est le délai de trois ans qui trouvera à s'appliquer.

Si un autre retrait de points intervient dans ce délai, il l'interrompt ; ce retrait de points forme alors un nouveau point de départ, pour un nouveau délai de trois ans.

La reconstitution après dix ans

Selon le code de la route, les points retirés du fait de contraventions des quatre premières classes sont réattribués au titulaire du permis de conduire à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou du paiement de l'amende forfaitaire correspondante.

Sont donc écartés de ce mécanisme les retraits de points découlant de la commission d'un délit ou d'une contravention de la cinquième classe.

Rappelons que la seule contravention appartenant à la cinquième classe est l'excès de vitesse supérieur à 50 km/h.

Plus étonnant, semblent exclus de la reconstitution décennale les retraits de points afférents à la commission d'une infraction des quatre premières classe, mais consécutifs à la majoration de l'amende restée impayée, ou à l'exécution d'une mesure de composition pénale. Ces deux hypothèses ne sont effet pas prévues par l'article L.223-6, alinéa 5 du code de la route, qui vise seulement les retraits de points découlant de « la condamnation devenue définitive » ou du « paiement de l'amende forfaitaire correspondante ».

CONNAÎTRE SON SOLDE DE POINTS

CARTE GRISE AU NOM DU MINEUR : EST-CE LEGAL ?



*Avocat au barreau de Paris depuis 2005, Matthieu Lesage fonde son cabinet en 2008. Il est Membre de la commission juridique de l'Association **40 MILLIONS D'AUTOMOBILISTES de 2009 à 2012** et, depuis cette date, Vice-président et cofondateur de **L'AUTOMOBILE-CLUB DES AVOCATS**. Maître Lesage est par ailleurs Co-auteur du livre **LE DROIT DES MOTARDS** (2010) avec Maître Rémy JOSSEAUME, et auteur de nombreux articles dans la presse spécialisée et généraliste.*